

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS PARTIE NORD

AVIS PUBLIC

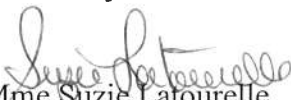
Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord tenue le 10 octobre 2001, le règlement portant le numéro 2001-10-157, règlement imputant au propriétaire le coût des travaux pour amener ou modifier les tuyaux d'aqueduc partant de la conduite principale à la ligne de lot dans le secteur Côte du Front, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Montebello

Ce 16^{ième} jour de octobre de l'an deux mille un.


Mme Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS-NORD

Je, soussignée, Secrétaire-trésorière, domiciliée à Ripon, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 16 octobre 2001 entre 16 heures et 17 heures.


Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
PARTIE NORD



RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-10-157

RÈGLEMENT IMPUTANT AU PROPRIÉTAIRE LE COÛT DES TRAVAUX POUR AMENER OU MODIFIER LES TUYAUX D'AQUEDUC PARTANT DE LA CONDUITE PRINCIPALE À LA LIGNE DE LOT DANS LE SECTEUR CÔTE DU FRONT.

ATTENDU que la Municipalité de Montebello fournit un service d'aqueduc aux contribuables de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours N dans le secteur Côte du Front;

ATTENDU que les infrastructures appartiennent à la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Municipalité d'établir des critères relatifs aux travaux de raccordement;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du 12 septembre 2001;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS MAILLÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE BERTHIAUME

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Définition :

Coût des travaux : Comprend la main-d'oeuvre, l'outillage, les matériaux et la machinerie nécessaire à l'exécution des raccordements d'aqueduc.

ARTICLE 3

Tous les travaux requis pour amener ou modifier les tuyaux d'aqueduc partant de la conduite principale à la ligne d'un lot seront exécutés par le propriétaire du dit lot et cela à ses frais.

ARTICLE 4

Toutes demandes de modifications ou de branchement devront être complétées sur le formulaire prévu à cette fin lors de la demande de permis de rénovation ou construction.

ARTICLE 5

Le propriétaire visé à l'article 3 et 4 du présent règlement devra obtenir un rendez-vous avec l'inspecteur municipal pour ledit branchement ou modification sur la conduite principale.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.



Christiane Perras
Christiane Perras, mairesse suppléante

Suzie Latourelle
Suzie Latourelle, secrétaire trésorière

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AFFICHÉ :

12 SEPTEMBRE 2001
10 OCTOBRE 2001
16 OCTOBRE 2001